



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-09-21-00001

à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 imposant les dispositions applicables en cas de période de sécheresse à la société NEXTER MUNITIONS pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Tarbes.

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral de Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-198-5 du 17 juillet 2001 modifié, autorisant la société NEXTER MUNITIONS à exploiter son usine pyrotechnique sur le territoire de la commune de Tarbes ;

VU la proposition de plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmise par l'exploitant en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 août 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant en date du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³)	Débit de prélèvement maximal journalier				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée =>réduction visée de 50 %	Crise
Nappe accompagnement	Adour	Année 2019 : 6 186 m ³ Année 2020 (COVID) : 4 988 m ³	28 m ³ /j (moyenne)	26 m ³ /j	20 m ³ /j	14 m ³ /j	10 m ³ /j

Article 2 : Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques cumulatives ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance journalière des consommations afin de détecter les fuites de façon précoce
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Test des poteaux incendie interdit 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation de certains process utilisant l'eau en continu Sensibilisation sur la réduction des volumes d'eau servant au nettoyage des salles en recommandant une attention particulière
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	
<u>Crise</u>		<ul style="list-style-type: none"> Arrêt des process utilisant de l'eau en continu Vigilance accrue sur les volumes d'eau servant au nettoyage des salles Interdiction de rejets aqueux dans l'Adour

Article 3 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Tarbes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tarbes pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement, ICPE – ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Tarbes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. le Directeur du site NEXTER MUNITIONS de Tarbes

- pour information, à :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes,

- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **21 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

